



Strasbourg, 6 novembre 2003

DH-DEV(2003)009

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR
LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

RAPPORT DE REUNION

31^e réunion, mercredi 29 octobre – vendredi 31 octobre 2003

Point 1 : Ouverture de la réunion

1. Le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) a tenu sa 31^e réunion à Strasbourg (Palais des Droits de l'Homme), du 29 au 31 octobre 2003, sous la présidence de M. Silvio CAMILLERI (Malte). La liste des participants est reproduite à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté et les références des documents de travail figurent à l'annexe II.

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour

2. Voir Point 1.

Point 3 : Protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes

3. Le Président donne une brève présentation des travaux réalisés dans le cadre du Comité en ce qui concerne cette question et rappelle que le Comité adoptera son rapport final d'activité à ce sujet lors de la présente réunion.

4. Il rappelle que les discussions menées lors des précédentes réunions portaient sur trois points principaux. Tout d'abord sur la possibilité de modifier l'article 15 de la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (« la Convention »), ce que le Comité n'a pas jugé nécessaire, ni souhaitable. Le deuxième point concernait la mise en place d'un mécanisme d'établissement des faits lorsqu'il existe une menace ou en cas d'allégations relatives à des violations graves et massives des droits de l'homme. Il note que le Comité a adopté l'idée – proposée initialement par la délégation des Pays-Bas dans un document officiel soumis au Comité à sa dernière réunion – que le [Commissaire aux Droits de l'Homme](#) du [Conseil de l'Europe](#) (« le Commissaire ») pourrait se charger de l'établissement des faits dans le cadre de son mandat actuel. Il rappelle, enfin, que le troisième point sur lequel le Comité doit encore prendre une décision est celui de savoir si une recommandation, ou un instrument analogue, serait souhaitable dans le domaine en question.

1. Une éventuelle recommandation ou autre instrument sur la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi qu'en cas de troubles et de tensions internes

5. En ce qui concerne cette question le Président se réfère à l'étude demandée par le Comité à sa dernière réunion sur les principes pertinents élaborés dans la jurisprudence de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#) (« la Cour ») au titre de la Convention ([DH-DEV\(2003\)001](#)). Ce document a pour objet de fournir une base aux discussions du Comité sur cette question. Le consultant qui en est l'auteur, M. Jeremy McBRIDE, présente son étude au Comité, présentation suivie d'un échange de vues.

Discussion sur l'étude des principes régissant l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes.

6. Certains experts posent des questions concernant la possibilité de traiter la responsabilité des acteurs non étatiques pendant les conflits armés ainsi qu'en cas de troubles et tensions internes dans le cadre du système de la Convention. M. McBride note que si la Convention vise les Etats et pas les acteurs non étatiques, les premiers ont une obligation positive de réagir adéquatement aux menaces pesant sur des droits tels que le droit à la vie dans des situations de crise sur des territoires relevant de leur juridiction.

7. La question de la faisabilité de lignes directrices communes couvrant une large gamme de situations de crise – à savoir les conflits armés, troubles et tensions internes – est soulevée par certains experts. M. McBride estime que de telles lignes directrices constitueraient des normes minimum communes applicables dans toutes ces situations. Il ajoute qu'il serait difficile d'établir une distinction entre les différents types de situations de crise.

8. Pour ce qui est du risque d'affaiblir les mécanismes de protection existants, risque à propos duquel certains experts expriment leurs préoccupations, M. McBride souligne que des lignes directrices ne seraient pas conçues comme constituant une fin en elles-mêmes. Il indique qu'elles pourraient couvrir des aspects, comme la formation des forces armées et autres acteurs participants à la planification et à l'action dans les situations d'urgence. De plus, il serait également possible d'envisager une diffusion plus large d'un document telles que des lignes directrices, notamment à ceux dont les droits pourraient potentiellement être affectés dans les situations de crise.

9. Le Président remercie au nom du Comité M. McBride de son excellent travail et de sa participation à cet échange de vues.

Observations générales sur l'étude et avis quant aux suites à lui donner

10. Voir le Rapport final d'activité ([DH-DEV\(2003\)002 Final](#), paragraphes 21 à 24).

2. Le Commissaire aux droits de l'homme en tant que possible organe d'établissement des faits dans les situations où il existe une menace ou en cas d'allégations de violations graves et massives des droits de l'homme

11. Le Président rappelle que si la possibilité pour le Commissaire de procéder à l'établissement des faits a été reconnue, la question des modalités et moyens pratiques, notamment en ce qui concerne le recours à des experts extérieurs, qui permettrait au Commissaire de mener cette mission, reste encore à discuter. Le Directeur du Bureau du Commissaire, M. Christos GIAKOUMOPOULOS, est invité à rencontrer les experts du DH-DEV pour discuter cette question.

Echange de vues entre le Directeur du Bureau du Commissaire et les experts du DH-DEV sur les modalités pratiques de l'établissement des faits par le Commissaire dans les situations où existe une menace ou dans les cas d'allégations de violations graves et massives des droits de l'homme

12. M. Giakoumopoulos note qu'une liste d'experts des divers domaines pertinents, pouvant être disponibles à très bref délai lorsqu'un exercice d'établissement des faits est requis d'urgence, serait un moyen éventuel de garantir que le Commissaire puisse avoir recours à des experts extérieurs. Il indique qu'il faudrait que cette liste soit longue et régulièrement mise à jour pour faire en sorte qu'un nombre suffisant d'expert soit disponible en cas de besoin. Certains experts estiment qu'une liste avec un système de roulement serait

préférable à un groupe permanent d'experts gardés en attente, ce qui risquerait d'avoir un coût élevé. L'on pourrait envisager une éventuelle coopération du Conseil de l'Europe avec les Etats membres et des organisations internationales ayant des listes d'experts analogues. M. Giakoumopoulos pense, lui aussi, que la coopération avec d'autres organisations internationales (telles que le HCR ou l'OSCE) pourrait être une option. Le Commissaire pourrait aussi faire appel à des experts figurant sur la liste sur proposition des Etats membres, compte dûment tenu de la nécessité de préserver l'indépendance dont le Commissaire doit faire preuve dans l'établissement des faits, et de la nécessité d'éviter de longues et complexes négociations ad hoc sur le choix des experts.

13. M. Giakoumopoulos souligne, en outre, que la création d'un fonds de réserve spécial serait nécessaire et devrait être mis à la disposition du Commissaire pour le cas où se présenteraient des situations justifiant un exercice d'établissement des faits. Un tel fonds serait nécessaire pour assurer un soutien logistique au Commissaire et aux experts concernés.

14. Certains experts soulèvent également la question de la possibilité de confier au Commissaire la fonction de procureur auprès de la Cour comme le préconise l'Assemblée parlementaire (« l'Assemblée ») dans sa [Recommandation 1606\(2003\)](#) (DH-DEV (2003)007, § 10 (ii-iii)). Le Comité conclut toutefois que cette question va au delà de l'actuel mandat du DH-DEV et relève de la compétence du Groupe de rédaction du [CDDH](#) sur la réforme de la Convention.

15. Le Président remercie au nom du Comité M. Giakoumopoulos de ce fructueux échange de vues.

3. Adoption du Rapport final d'activité et projet de déclaration du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes

16. Le DH-DEV estime qu'il serait souhaitable de refléter les résultats de la présente activité dans un projet de déclaration dans lequel il pourrait être fait référence à l'importance du respect des normes en matière de droits de l'homme applicables pendant les conflits armés ainsi que les troubles et tensions internes, aux activités en cours, au rôle du Commissaire en matière d'établissement des faits et à l'élaboration de documentations d'information pratique et des matériels de formation. Ce projet de déclaration pourrait faire l'objet d'une adoption par le [Comité des Ministres](#). Le Comité élabore en conséquence un projet de déclaration (Annexe IV, Rapport final d'activités, document [DH-DEV\(2003\)002](#)). Il adopte ensuite son Rapport final d'activités et considère avoir ainsi rempli le mandat confié par le CDDH pour cette question.

Point 4 : Projets d'avis du CDDH sur les Recommandations de l'Assemblée parlementaire¹

17. Le Président explique que les Délégués des Ministres ont communiqué au CDDH les Recommandations 1606(2003) "Zones où la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être appliquée" et [1614\(2003\)](#) "Environnement et droits de l'homme" adoptées l'une et l'autre par [l'Assemblée Parlementaire](#), les 23 et 27 juin 2003 respectivement, pour d'éventuels commentaires devant être soumis pour le 1^{er} décembre 2003. Le Bureau du CDDH, à sa 64^e réunion (25-26 septembre 2003), a invité le DH-DEV à tenir un échange de

¹ Ces deux Recommandations figurent dans les documents [DH-DEV\(2003\)004](#) et [DH-DEV\(2003\)005](#).

vues sur les Recommandations mentionnées ci-dessus ; le CDDH adoptera ses avis lors de sa prochaine réunion (18-21 novembre 2003).

(i) *Projet d'avis du CDDH concernant la Recommandation de l'Assemblée [1606\(2003\)](#) "Zones où la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être appliquée"*

18. Le Comité examine le projet d'avis préparé par le Secrétariat ([DH-DEV\(2003\)007](#)) et, après avoir apporté quelques amendements au texte, adopte le projet d'avis tel qu'il figure à l'annexe III.

19. Un expert estime que cet avis devrait prendre en compte la recommandation de l'Assemblée aux Etats membres tendant à l'adoption d'une législation sur la juridiction universelle permettant aux Etats de poursuivre les auteurs de crimes de caractère international. Le Comité ne juge, toutefois, pas nécessaire de traiter cette question dans le projet d'avis, étant donné que cette recommandation là n'est pas adressée au Comité des Ministres.

(ii) *Projet d'avis du CDDH concernant la [Recommandation 1614\(2003\)](#) de l'Assemblée parlementaire "Environnement et droits de l'homme"*

20. Le Comité examine le projet d'avis rédigé par le Secrétariat ([DH-DEV\(2003\)008](#)) et apporte quelques amendement au texte, après quoi il adopte le projet d'avis tel qu'il figure à l'annexe IV.

21. Alors que certains experts expriment des doutes quant à l'utilité d'une recommandation dans ce domaine (voir §§ 5 et 6 du projet d'avis), la majorité des experts jugent qu'il est très utile d'élaborer un tel instrument pour les raisons exposées au § 5 du projet d'avis.

Point 5: Echange de vues sur les activités futures du DH-DEV

22. Voir le § 19 s'agissant de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1614(2003) « Environnement et droits de l'homme » ainsi que le projet d'avis s'y rapportant à l'annexe IV. Faute de temps, le DH-DEV n'a pas tenu d'échange de vues plus général sur ses activités futures.

Point 6: Questions diverses

23. Le Comité relève que cette réunion est la dernière sous la présidence de M. Camilleri. En conséquence, il le remercie très chaleureusement pour avoir présidé le travail du Comité d'une manière si énergique et stimulante. Le Comité dans son ensemble exprime également son soutien à la candidature de Mme Inger KALMERBORN (Suède), Vice-présidente du Comité, pour succéder à M. Camilleri en tant que Président du DH-DEV.

Point 7: Date de la prochaine réunion

24. Le Secrétariat informe le Comité que la date de sa prochaine réunion sera arrêtée après la prochaine réunion du [CDDH](#) (18-21 novembre 2003).

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Agustela NINI, Legal Expert, Department of Legal Treaties and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE**ARMENIA / ARMENIE**

Mr Varazdat PAHLAVUNI, Attaché, Second European desk, Europe department, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Samir SHARIFOV, Attaché, Ministry of Foreign Affairs, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Sarah VERMEULEN, Conseillère adjointe, Ministère de la Justice, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE**BULGARIA / BULGARIE**

Mr A.TEHOV, Head of the Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, First Secretary, Department for the UN and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Eleonora NICOLAIDES, Counsel of the Republic, Office of the Attorney-General, Law Office of the Republic of Cyprus, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Ondrej ABRHAM, Head of Unit, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Dorit BORGAARD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Law Department, Human Rights Division, COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Riina PIHEL, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi ROTOLA-PUKKILA, Legal officer, Ministry for Foreign Affairs in Finland, HELSINKI

FRANCE

M. Gilles DUTERTRE, Magistrat, Sous Direction des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Kakha SIKHARULIDZE, Deputy Minister, Ministry of Foreign Affairs, TBILISSI

Mr Mamuka JGENTI, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Dr Kirsten KRAGLUND, Executive Assistant of the Federal Agent for the Human Rights, Bundesministerium der Justiz, BERLIN

GREECE / GRECE

Mme Martha PAPADOPOULOU, Rapporteur, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, ATHENS

HUNGARY / HONGRIE

Ms Mónika WELLER, Co-Agent for the Hungarian Government before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Human Rights Department, Budapest

ICELAND / ISLANDE

Ms Dís SIGURGEIRSDÓTTIR, Legal Expert, Ministry of Justice, REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, DUBLIN

ITALY / ITALIE

M. Roberto BELLELLI, Juge, Ministero delli Affari Esteri, Servizio del Contenzioso diplomatico, dei trattari e degli affari legislativi, ROME

LATVIA / LETTONIE

M. Juris PEKALIS, Head of the Human Rights Policy Division of the Ministry of Foreign Affairs, RIGA

LIECHTENSTEIN**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Audra PELPYTE-JARA, Head of Human Rights and NGOs Division, Department of Multilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction, Ministère de la Justice, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Mr Silvio CAMILLERI L.L.D. (Chairman/Président), Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers, VALLETTA

MOLDOVA

Ms Tatiana PARVU, Head of the International Law Division, General Directorate of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs, CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Heleen JANSSEN, Ministry of Foreign Affairs, THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Gunnhild ANDERSEN, Higher Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, OSLO

POLAND / POLOGNE

Ms Katarzyna BRALCZYK, Treaty and Legal Department Ministry of Foreign Affairs, WARSAW

PORTUGAL

M. José SOUSA E BRITO, Juge, Tribunal Constitutionnel, LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Lavinia ZLOTEA, Directeur, Direction des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Ministère des affaires étrangères, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Premier Secrétaire du Département pour les affaires des compatriotes et les droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO

Ms Marija PETROVIĆ, Attachée in the Ministry of Foreign Affairs, Department for OSCE and Council of Europe, BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ms Alexandra KAPISOVSKA, Foreign Relations and Human Rights Division, Ministry of Justice, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Lidija KOMAN PERENIČ, Supreme Court Judge, Supreme Court of Slovenia, Vrhovno sodišče v Ljubljani, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Ignacio BLASCO LOZANO, Abogado del Estado-Jefe, Agent du Gouvernement - Chef du Service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Inger KALMERBORN, Senior Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Peter GOLDSCHMIED, Division des affaires internationales, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, BERNE

"The Former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Ms Penelopa GJURCILOVA, Counselor, Multilateral Department, Ministry of Foreign Affairs, SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Ms Vedia SIRMEN, Legal Expert at the Ministry of Foreign Affairs, Dışişleri Bakanlığı, Avrupa Konseyi ve İnsan Hakları Genel Müdür Yardımcılığı, ANKARA

UKRAINE

Mr Vlacheslav YATSUK, Head of Department for European and Euro-Atlantic integration Department, Administration of the President of Ukraine

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Helen UPTON, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, -LONDON

* *
*

CONSULTANT

Mr Jeremy McBRIDE, Institute of European Law, University of Birmingham, UNITED KINGDOM

OBSERVERS / OBSERVATEURS**Holy See / Saint-Siège****United States of America/Etats-Unis d'Amérique****Canada****Japan/Japon**

Mr Naoyuki IWAI, Consul, Consulat général du Japon, STRASBOURG

Mr Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat général du Japon, STRASBOURG

Amnesty International**International Commission of Jurists / Commission internationale de Juristes****International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Droits de l'Homme****European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights/Groupe de coordination européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

* *
*

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme -
DG II
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX**

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of the Human Rights Law and Policy Division / Chef
de la Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Secretary of DH-DEV /
Secrétaire du DH-DEV

M. Gérald DUNN, Lawyer/Juriste

Ms Olga VORONTSOVA, Trainee/Stagiaire

Mle Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante

Interprètes:

M. Christopher TYCZKA

Mle Isabelle MARCHINI

* * *

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

Point 1 : Ouverture de la réunion

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour

Point 3 : Protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes

Documents de travail préparés pour la 31^e réunion

- Projet de Rapport final d'activité sur la question de la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes [DH-DEV\(2003\)002](#)
- Etude d'expert consultant sur les principes régissant l'application de la CEDH pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes, préparée par M. J. McBride [DH-DEV\(2003\)001](#)
- Extraits du Rapport de la 55^e réunion du CDDH (17-20 juin 2003) [DH-DEV\(2003\)003](#)

Documents de travail préparés pour les précédentes réunions

- Etude d'expert consultant sur la protection des droits de l'homme pendant les situations de conflits armés ainsi que de troubles et tensions internes, préparée par M^{me} F. Hampson [DH-DEV\(2002\)001](#)
- Extraits du Rapport de la 51^e réunion du CDDH (27 février-2 mars 2001) [CDDH\(2001\)015](#)
- Extraits du Rapport de la 52^e réunion du CDDH (6-9 novembre 2001) [DH-DEV\(2002\)002](#)
- Textes adoptés par la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome 3-4 novembre 2000) [H/Conf\(2000\)001](#)
- Rapport de la 30^e réunion du DH-DEV (18-20 décembre 2002) [DH-DEV\(2002\)008](#)
- Document préparé par le Secrétariat relatif à l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [DH-DEV\(2002\)004](#)
- Document préparé par le Secrétariat relatif aux mécanismes du Conseil de l'Europe visant l'établissement des faits [DH-DEV\(2002\)005](#)

- Document préparé par le Secrétariat relatif aux types de [DH-DEV\(2002\)006](#) questions soulevés par les situations de risques de violations graves et massives des droits de l'homme

Point 4 : Echange de vues sur deux Recommandations de l'Assemblée parlementaire

- Recommandation de l'Assemblée parlementaire Rec [DH-DEV\(2003\)004](#) 1606(2003) sur les zones où la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut pas être appliquée, accompagnée du Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire Rec [DH-DEV\(2003\)005](#) 1614(2003) sur l'environnement et les droits de l'homme, accompagnée du Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales et de l'Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire
- Décisions adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur 848^e réunion, 10 juillet 2003, point 3.1 [DH-DEV\(2003\)006](#)
- Projet d'avis du CDDH sur la Recommandation de [DH-DEV\(2003\)007](#) l'Assemblée parlementaire Rec 1606(2003) sur les zones où la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut pas être appliquée
- Projet d'avis du CDDH sur la Recommandation de [DH-DEV\(2003\)008](#) l'Assemblée parlementaire Rec 1614(2003) sur l'environnement et les droits de l'homme

Point 5 : Echange de vues sur les activités futures du DH-DEV

Point 6 : Questions diverses

Point 7 : Dates des prochaines réunions

* * *

ANNEXE III

**Projet d'avis du CDDH
sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1606 (2003)
« Zones où la Convention européenne des Droits de l'Homme
ne peut pas être appliquée »**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (« le CDDH ») partage la préoccupation de l'Assemblée parlementaire (« l'Assemblée ») concernant l'existence de zones dans les Etats membres du Conseil de l'Europe où la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») ne peut pas être appliquée. Le CDDH constate que si la Convention s'applique dans tous les Etats contractants, il est en réalité des zones dans lesquelles existent des obstacles à son application, avant tout en raison de conflits armés ainsi que de troubles et tensions internes. Il note que l'Assemblée est consciente du fait que des affaires portant sur certains aspects de ce problème ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »). Par ailleurs, le CDDH rappelle l'existence des différents autres mécanismes de protection des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe, comme le Comité européen pour la prévention de la torture, le Comité européen des droits sociaux, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ou le Commissaire aux Droits de l'Homme (« le Commissaire »), et note que les situations auxquelles l'Assemblée fait référence dans sa Recommandation ne devraient pas nécessairement constituer un obstacle à leur exercice.

2. En réponse à la recommandation de l'Assemblée selon laquelle le Comité des Ministres devrait veiller à ce que la Convention soit mieux connue et à ce qu'une formation soit assurée afin de prévenir les violations des droits de l'homme (paragraphe 10 (i)), le CDDH attire l'attention sur la *Recommandation du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme* du 18 décembre 2002², qui vise à faciliter l'accès à la jurisprudence de la Cour sur le plan national. Le CDDH note également qu'il prépare actuellement la *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle*³. Le CDDH se réfère au Rapport final d'activité du Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (« le DH-DEV ») sur la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes [*à compléter à la lumière des discussions de CDDH sur le Rapport final d'activités*].

3. Quant à la recommandation de l'Assemblée de prévoir une *actio popularis* et de créer le poste de procureur auprès de la Cour, en confiant cette tâche au Commissaire (paragraphe 10 (ii-iii)), le CDDH note que dans le contexte de son travail en cours sur la réforme du mécanisme de la Convention, il a reçu une proposition du Commissaire visant à modifier la Convention afin de l'autoriser à introduire des requêtes devant la Cour. L'examen de cette proposition par le CDDH est en cours.

² [Recommandation Rec\(2002\)13](#) du Comité des Ministres.

³ Préparée par le [Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme \(DH-PR\)](#)

4. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée d'inscrire dans la Convention l'obligation pour les Etats de se conformer aux mesures ordonnées par la Cour (paragraphe 10 (iv)), le CDDH souligne que l'article 46 § 1 de la Convention stipule déjà que « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* ». Le CDDH considère donc que la modification de la Convention, telle que proposée par l'Assemblée, n'est pas nécessaire. Il reconnaît cependant, au vue de la situation actuelle, que l'efficacité de l'exécution des arrêts pourrait être améliorée et, à cet égard, il se réfère à son Rapport final « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme »⁴, qui contient, entre autres, certaines propositions pour l'amélioration et l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour. Le CDDH étudie actuellement la manière dont ces propositions pourraient être incorporées dans le protocole amendant la Convention, dans le cadre de la réforme en cours. Le CDDH rappelle également que le Comité des Ministres examine en ce moment de quelle façon la question des exécutions lentes ou inadéquates des arrêts de la Cour pourrait être traitée⁵.

5. Ainsi, le CDDH conclut que diverses activités en cours au sein du Conseil de l'Europe portent sur les points ci-dessus que l'Assemblée a soulevés dans sa Recommandation.

* * *

⁴ Document CDDH(2003)006final.

⁵ Voir également les Recommandations de l'Assemblée parlementaire [1477\(2000\)](#), [1546\(2001\)](#) et [1576\(2002\)](#) sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

ANNEXE IV

Projet d'avis du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1614 (2003) « Environnement et droits de l'homme »

1. [Le Comité directeur pour les droits de l'homme \(« le CDDH »\)](#) partage la conviction de [l'Assemblée parlementaire \(« l'Assemblée »\)](#), exprimée dans sa [Recommandation 1614 \(2003\)](#) « Environnement et droits de l'homme », qu'un environnement sain, viable et décent est d'une importance primordiale et, en conséquence, les droits de l'homme qui peuvent être pertinents pour la protection de l'environnement doivent faire l'objet d'une réelle protection.
2. Le CDDH relève que l'Assemblée recommande au [Comité des Ministres](#) : (i) d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») (paragraphe 8 et 10 (i)) et (ii) d'élaborer, comme étape provisoire, une recommandation du Comité des Ministres dans ce domaine (paragraphe 10 (ii)). L'Assemblée recommande également qu'elle soit représentée au sein du comité qui se verrait confier par le Comité des Ministres la responsabilité de préparer ces textes.
3. Le CDDH reconnaît que ni la Convention ni ses protocoles additionnels ne consacrent expressément un droit à la protection de l'environnement. Cependant, il relève que plusieurs Etats membres ont déjà inclus dans leur Constitution des dispositions sur la protection de l'environnement, sous la forme d'un droit et/ou d'un objectif d'Etat. Une disposition sur la protection de l'environnement a également été incorporée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 37, lequel prévoit qu'« *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ».
4. Le CDDH rappelle que le système de la Convention contribue doré et déjà à la protection de l'environnement au travers de droits se trouvant dans la Convention et de leur interprétation dans la jurisprudence de [la Cour européenne des Droits de l'Homme \(« la Cour »\)](#). La Cour a, par exemple, interprété l'article 2 comme protégeant les droits des victimes d'accidents mortels imputables à la négligence des gouvernements vis-à-vis de l'environnement. De surcroît, elle a avancé que l'obligation positive des Etats, telle qu'elle découle de l'article 2, s'applique également aux activités publiques dans le domaine de l'environnement, notamment pour les activités pouvant représenter un risque sérieux pour la vie⁶. Par ailleurs, l'article 8 est devenu un article central dans la protection de l'environnement : la Cour a estimé que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale* »⁷. Il convient également de rappeler que l'article 10 couvre naturellement le droit à l'information en ce qui concerne les questions relatives à l'environnement, la liberté d'opinion⁸ de même que celle de recevoir et communiquer des informations ou des idées⁹. Quant au droit au respect des biens, garanti par l'article 1 du

⁶ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, arrêt du 18 juin 2002 (cet arrêt n'est pas définitif; l'affaire a été transférée à la Grande Chambre devant laquelle elle est pendante).

⁷ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, arrêt du 19 février 1998; *Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994.

⁸ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Piermont c. France*, nos 15773/89, 15774/89, arrêt du 27 avril 1995.

⁹ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, arrêt du 29 mars 2001.

[Protocole n° 1](#), la Cour a également estimé qu'il s'appliquait aux questions touchant à l'environnement, par exemple (i) quand la pollution entraîne la perte ou la dégradation d'un bien¹⁰, ou (ii) quand une victime ne reçoit pas de réparation alors que de graves problèmes affectant l'environnement sont responsables de la détérioration de son état de santé¹¹. Plusieurs arrêts de la Cour sur les articles 6 et 13, portant notamment sur la protection contre la pollution des eaux¹², ou bien les nuisances sonores¹³ et la pollution de l'air¹⁴ dont les avions sont responsables, démontrent que lesdits articles offrent une protection procédurale dans ce domaine.

5. Le CDDH considère que la jurisprudence de la Cour fait apparaître que la Convention offre déjà un certain degré de protection face aux problèmes touchant à l'environnement. En outre, il est probable que la jurisprudence de la Cour continue d'évoluer dans ce domaine. En conséquence, le CDDH est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable à ce stade d'élaborer un protocole additionnel à la Convention, contrairement à ce que propose l'Assemblée dans sa Recommandation¹⁵. En revanche, le CDDH reconnaît l'intérêt que présenterait une recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres, récapitulant les droits tels qu'interprétés dans la jurisprudence de la Cour et soulignant également la nécessité de renforcer la protection de l'environnement sur le plan national, notamment en assurant un accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et un accès à la justice pour les questions liées à l'environnement. Le CDDH est convaincu qu'une telle recommandation, qui rendrait explicite la protection qu'offre indirectement la Convention à l'environnement, serait également un moyen utile de contribuer à une prise de conscience accrue dans les Etats membres des implications de leurs obligations au regard de la Convention en matière d'environnement.

6. Dans la lignée des propositions de l'Assemblée, le CDDH considère qu'une telle recommandation du Comité des Ministres pourrait reposer sur les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour et indiquer de quelle manière la Convention offre une protection individuelle indirecte contre les problèmes liés à l'environnement, y compris le droit à un recours efficace (article 13 de la Convention) lorsqu'il existe un grief défendable sur l'existence d'une violation d'un droit de la Convention. Cette recommandation pourrait également porter sur les mesures à prendre sur le plan national pour donner effet à ces principes.

* * *

7. A la lumière de ces observations, le CDDH propose que le Comité des Ministres lui donne un mandat afin d'élaborer une telle recommandation. Le CDDH est favorable à ce qu'un représentant de l'Assemblée parlementaire participe à une telle activité.

¹⁰ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Öneryildiz c. Turquie*, *ibid.*

¹¹ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Burdov c. Russie*, n° 59498/00, arrêt du 7 mai 2002.

¹² Cour européenne des Droits de l'Homme, *Zander c. Suède*, n° 14282/88, arrêt du 25 novembre 1993.

¹³ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97, arrêt du 8 juillet 2003.

¹⁴ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, n° 8737/79, arrêt du 13 juillet 1983.

¹⁵ voir à cet égard la réponse des Délégués des Ministres lors de leur 729^e réunion (15 novembre 2000) à la Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée parlementaire.